



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assistants de service social

Question écrite n° 1499

Texte de la question

M François Rochebloine attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les examens qui sanctionnent le diplôme d'assistante sociale. En 1985, des notes éliminatoires ont été instituées, notamment pour la soutenance du mémoire, entraînant l'échec de nombreux étudiants qui avaient pourtant obtenu le nombre nécessaire de points pour leur réussite. A cet effet, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces étudiants, ayant largement satisfait aux autres épreuves, ne soient pas discriminés par la soutenance d'un mémoire qui est quelquefois loin de l'exercice de la profession d'assistante sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement tient à préciser que l'introduction des notes éliminatoires permet de ne pas délivrer un diplôme professionnel à des candidats ayant une réelle insuffisance dans l'une des trois épreuves. L'introduction d'un tel mécanisme accentue la conception professionnelle de cet examen. En contrepartie, la deuxième session est maintenant ouverte aux candidats qui, malgré un total global de points important, sont en position d'échec : ainsi, depuis l'arrêté du 8 mars 1988, modifiant les arrêtés des 16 mai 1980 et 7 mars 1986, sont autorisés à subir les épreuves de la session de novembre, outre les élèves qui ne se sont pas présentés pour des raisons de force majeure, ceux qui totalisent une moyenne d'au moins 20 points (hors note de scolarité) aux trois épreuves du diplôme et dans la mesure où ils ont obtenu au moins 3 sur 5 en note de scolarité. Par ailleurs, en ce qui concerne l'épreuve de mémoire, il est tout à fait loisible à un candidat d'envisager un sujet problématique ne comportant par une utilité professionnelle immédiate, dès lors cependant que l'objet du mémoire se situe bien dans le champ social, c'est-à-dire en rapport avec le domaine d'activité de l'assistant de service social.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1499

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2319